

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités, la méthodologie générale et le modèle de rapport des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou d'un enseignant telles que visées aux articles 4, § 4, 5, §§ 6 et 7 ou 6, § 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, ainsi que des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle d'un membre du personnel technique des centre PMS telles que visées à l'article 7, § 4, du même décret

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, les articles 4, § 4, 5, §§ 6 et 7, 6, § 3, et 7, § 4 ;

Vu la proposition de l'Inspectrice générale coordonnatrice relative au modèle de rapport, en date du 10 juin 2020 ;

Vu le « Test genre » du 27 juin 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « le décret » : le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

2° « jours ouvrables scolaires » : pour l'enseignement obligatoire, l'enseignement en e-learning et les centres psycho-médico-sociaux, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires

ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement. Pour l'enseignement artistique et l'enseignement de promotion sociale, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, le samedi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement ;

3° « les missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle » : les missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un membre du personnel de l'équipe éducative telles que visées aux articles 4, § 4, 5, §§ 6 et 7, du décret, les missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un enseignant telles que visées à l'article 6, § 3, du décret, ainsi que les missions portant sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle d'un membre du personnel technique telles que visées à l'article 7, § 4, du décret ;

4° « chef de service » : l'inspecteur général ou l'inspecteur coordonnateur qui dirige un des services visés à l'article 3, alinéa 3, du décret ;

5° équipe éducative : pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire, l'équipe telle que définie à l'article 1.3.1-1, 32° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

Art. 2. Le fonctionnaire général désigné en application des articles 4, § 4, alinéa 5, 5, § 6, alinéa 5, 5 § 7, alinéa 5, 6, § 3, alinéa 5, et 7, § 4, alinéa 5, du décret, est l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement conformément à l'article 82, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française, ou son délégué.

Chapitre II – Modalités et méthodologie générale

Art. 3. Font notamment partie de l'aptitude pédagogique/professionnelle des membres du personnel de l'équipe éducative pour l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à distance organisé en e-learning et des enseignants pour l'ESHR :

1° les aptitudes à mettre en place les apprentissages nécessaires tels que déterminés dans les référentiels et les programmes pour que les élèves et les étudiants puissent atteindre les attendus visés pour l'année d'étude concernée ou des dossiers pédagogiques ;

2° les aptitudes portant sur la ou les discipline(s) enseignée(s) telles que la maîtrise des contenus à enseigner, la connaissance des référentiels, des programmes de cours ou des dossiers pédagogiques, l'actualisation des pratiques en fonction de l'évolution de la ou des disciplines dont le membre du personnel a la charge ;

3° les aptitudes portant sur l'organisation et la gestion des apprentissages telles que la planification et la structuration des apprentissages, la prise en compte des difficultés et des besoins spécifiques des élèves ou des étudiants, le suivi pédagogique des élèves ou des étudiants, le cas échéant, la mise en place d'aménagements raisonnables, l'évaluation des acquis ;

4° les aptitudes d'ordre général telles que la qualité de l'expression orale et écrite, l'utilisation des moyens de communication avec les élèves ou les étudiants, l'organisation du travail notamment quant à la tenue des documents de préparation et le cas échéant, l'engagement dans

un processus de formation professionnelle continue ou la participation à des journées de formation-étude ;

5° les aptitudes à une atmosphère de travail propice aux apprentissages, adopter une attitude inspirant le respect, prônant des valeurs citoyennes, favoriser le développement de la confiance en soi des élèves ou des étudiants, anticiper, résoudre d'éventuels problèmes de discipline, de discriminations, de harcèlement ;

6° Spécifiquement pour les membres du personnel de l'équipe éducative de l'enseignement de promotion sociale, les aptitudes portant sur :

- les compétences professionnelles visées aux articles 5bis, 8, 26, 36ter §3 et §6, 36quater du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- les compétences professionnelles visées aux articles 5, 6§2 du Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif ;
- les compétences professionnelles découlant de l'application des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale;
- les compétences professionnelles nécessaires pour la mise en œuvre d'activités d'enseignement ou d'activités de développement de compétences organisées en hybridation telles que visées à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'organisation d'un enseignement hybride dans l'enseignement de promotion sociale du 21 décembre 2022;
- les compétences professionnelles visées par les objectifs généraux repris à l'article 3 du Décret 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale ;
- les compétences professionnelles collectives ou personnalisées qui sont susceptibles de rencontrer les objectifs spécifiques définis dans le projet de l'établissement, dans son plan d'accompagnement ou dans son règlement d'ordre intérieur, s'il échet.

Art. 4. Font notamment partie de l'aptitude professionnelle des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux :

1° les aptitudes portant sur la connaissance du projet de centre, de ses missions et de son rôle conformément aux textes décrets spécifiques aux centres psycho-médico-sociaux, des missions et rôles de chaque discipline, des caractéristiques de la population scolaire desservie, des ressources environnementales ;

2° les aptitudes portant sur l'exécution des activités professionnelles relatives à chaque discipline selon la discipline concernée, comme l'analyse de la demande, la réalisation d'un entretien ou d'une animation de groupe, la maîtrise des techniques spécifiques à sa profession, la pondération des données, la réalisation d'une synthèse, la traduction et transmission des données en termes compréhensibles, accessibles et exploitables par les familles et les enseignants et les partenaires de travail ;

3° les aptitudes portant sur la contribution à la réalisation des missions assignées aux centres psycho-médico-sociaux et le respect des obligations légales et déontologiques ;

4° les aptitudes professionnelles d'ordre spécifique ou d'ordre général comme le travail en équipe pluridisciplinaire, l'ouverture aux approches des autres disciplines, le travail en réseau, le travail avec les enseignants, le travail avec les familles, la capacité d'évaluer son travail, la détection des mécanismes de discrimination et de harcèlement et l'engagement dans un processus de formation professionnelle continue.

Art. 5. Tout au long de l'exercice des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle, l'inspecteur respecte les principes fondamentaux suivants :

1° L'indépendance : principe selon lequel l'inspecteur exécute sa mission sans intervention de la part du commanditaire, en toute autonomie et liberté en ce qui concerne l'analyse des données, la formulation des conclusions et des recommandations ;

2° L'objectivité : principe selon lequel l'inspecteur émet des avis, en toute impartialité, sur base d'analyses effectuées à partir des faits et des données collectés ;

3° La prudence : principe selon lequel l'inspecteur agit avec précaution, respect et guidé par le souci d'éviter de nuire à autrui ;

4° La fiabilité : principe selon lequel l'inspecteur transmet un rapport exposé avec clarté et précision, qui est le reflet de la mission réalisée ;

5° La compétence : principe selon lequel l'inspecteur possède les connaissances, les savoir-faire et les compétences nécessaires à l'exercice de la mission ;

6° La confidentialité : principe selon lequel l'inspecteur s'engage à ne pas diffuser toute information obtenue au cours de sa mission.

Art. 6. § 1^{er}. La durée totale de la mission correspond à la durée entre le moment où le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif marque son accord sur l'exécution de la mission et la transmission du rapport de mission au fonctionnaire général visé à l'article 2, conformément aux articles 4, § 4, alinéa 5, 5, § 6, alinéa 5, 5, § 7, alinéa 5, 6, § 3, alinéa 5, et 7, § 4, alinéa 5, du décret.

§ 2. Sauf circonstances exceptionnelles dument motivées, la mission est clôturée dans un délai maximum de 40 jours ouvrables scolaires qui suivent le moment où le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif marque son accord sur l'exécution de la mission.

Art. 7. Toute mission portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle comporte les étapes suivantes :

1° Le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif, après avoir marqué son accord sur la demande conformément aux articles 4, § 4, alinéa 4, 5, § 6, alinéa 4, 5, § 7, alinéa 4, 6, § 3, alinéa 4, et 7, § 4, alinéa 4, du décret, la transmet à l'Inspecteur général coordonnateur ;

2° Le chef de service concerné désigne l'inspecteur ou l'inspecteur coordonnateur en charge de la mission. Il veille à ne pas désigner un inspecteur pour une mission qui concerne son conjoint, cohabitant, un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

3° L'inspecteur en charge de la mission envoie un courrier postal ou électronique au pouvoir organisateur et au directeur de l'école, de l'établissement ou du centre psycho-médico-social, ou le cas échéant, le directeur général en charge de l'enseignement à distance en e-learning au sein des services du Gouvernement afin de les informer de la mission portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle d'un membre du personnel, de la temporalité dans laquelle la mission est effectuée et des documents qui doivent être tenus à sa disposition. Ce courrier contient également les modalités et la méthodologie générale des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle. Le délai séparant ce courrier de la visite de l'inspecteur est de minimum sept jours ouvrables scolaires ;

4° Le directeur de l'école, de l'établissement ou du centre psycho-médico-social, envoie un courrier postal ou électronique afin d'informer le membre du personnel concerné de la période de la visite de l'inspecteur, minimum trois jours ouvrables scolaires avant la visite ;

5° Lors de la première rencontre, l'inspecteur en charge de la mission informe le membre du personnel du cadre dans lequel s'effectue cette mission. Il s'assure du fait que le membre du personnel a bien été informé préalablement de sa visite et du respect du délai prévu à l'article 7, 4°. Si l'inspecteur constate que ce n'est pas le cas, il reporte sa visite. Si le membre du personnel concerné est absent le jour de la visite, l'inspecteur arrête une nouvelle date dont il informe le directeur. Si le membre du personnel concerné est à nouveau absent lors de cette deuxième visite, l'inspecteur programme une nouvelle visite sans en préciser la date ;

6° L'inspecteur désigné réalise la mission portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle ;

7° L'inspecteur rédige un rapport relatif à la mission portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle du membre du personnel conformément à l'article 4, § 4, alinéa 5, § 6, alinéa 5, § 7, alinéa 5, 6, § 3, alinéa 5, et 7, § 4, alinéa 5, du décret et le transmet, en trois exemplaires, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général désigné à l'article 2.

Art. 8. L'appréciation motivée rendue par l'inspecteur au terme de la mission se fonde exclusivement sur des faits relevés et constatés directement par lui, au travers de toutes les activités vérifiées liées à la fonction exercée par le membre du personnel concerné.

Les éléments rapportés par le pouvoir organisateur, le directeur de l'école, de l'établissement ou du centre psycho-médico-social ou les autres membres du personnel ne doivent en aucun cas être repris dans le rapport. La mission ne consiste pas en la confirmation ou l'infirmité de faits rapportés.

Art. 9. §1. Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables scolaires à compter de la date à laquelle le rapport est transmis par l'inspecteur pour le soumettre au membre du personnel concerné.

§2. Le membre du personnel dispose d'un délai de dix jours ouvrables scolaires à compter de la date à laquelle le rapport lui est soumis, pour prendre connaissance du rapport, y noter ses éventuelles observations et le transmettre à son pouvoir organisateur. Sauf circonstances exceptionnelles, la procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel n'a pas transmis le rapport dans ce délai.

Art. 10. La direction, le pouvoir organisateur et le membre du personnel sont tenus au respect de la confidentialité du rapport établi à l'issue de la mission portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle.

Chapitre III – Modèle de rapport

Art. 11. Le modèle de rapport des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle est repris en annexe du présent arrêté.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 13. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités, la méthodologie générale et le modèle de rapport des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou d'un enseignant telles que visées aux articles 4, § 4, 5, §§ 6 et 7 ou 6, § 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, ainsi que des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle d'un membre du personnel technique des centres PMS telles que visées à l'article 7, § 4, du même décret



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

DIRECTION GENERALE DU PILOTAGE DU SYSTEME EDUCATIF

SERVICE GENERAL DE L'INSPECTION

**RAPPORT D'UNE MISSION PORTANT SUR
L'APPRÉCIATION DE L'APTITUDE
PÉDAGOGIQUE/PROFESSIONNELLE**

En application des articles 4, § 4, 5, § 6, 5, § 7, 6, § 3, 7, § 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Référence SGI :

Date de la demande :

Origine de la demande¹ :

¹ Pour l'enseignement obligatoire, de Promotion sociale et artistique, ainsi que pour les centres psycho-médico-sociaux : le directeur dans les établissements organisés par la Communauté française ou le pouvoir organisateur concerné dans les établissements subventionnés.
Pour l'enseignement à distance en e-learning : le directeur de l'enseignement à distance en e-learning.

Service de l'Inspection concerné :

menu déroulant permettant de cocher un ou plusieurs service(s) d'inspection :

- *Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning (compétences relatives à l'enseignement de promotion sociale)*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning (compétences relatives à l'enseignement à distance en e-learning)*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique*
- *Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux*

Référence légale :

menu déroulant faisant apparaître automatiquement la référence légale de la mission pour le ou les services coché(s) ; respectivement :

- *Article 4, § 4, du décret du 10 janvier 2019*
- *Article 5, § 6, du décret du 10 janvier 2019*
- *Article 5, § 7, du décret du 10 janvier 2019*
- *Article 6, § 3, du décret du 10 janvier 2019*
- *Article 7, § 4, du décret du 10 janvier 2019*

Inspecteur :

Appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle relative à :

Nom et prénom

Fonction(s) exercée(s)

Titre

Situation administrative

Table des matières

1. MODALITÉS DE COLLECTE DES INFORMATIONS :	4
2. CONSTATS EFFECTUÉS :	4
3. APPRÉCIATION MOTIVÉE DE L'INSPECTION SUR L'APTITUDE PÉDAGOGIQUE/PROFESSIONNELLE DU MEMBRE DU PERSONNEL :	4
4. RECOMMANDATIONS :	4
5. ANNEXE : Observations du membre du personnel	4
6. SIGNATURES :	5

1. MODALITÉS DE COLLECTE DES INFORMATIONS :

2. CONSTATS EFFECTUÉS :

3. APPRÉCIATION MOTIVÉE DE L'INSPECTION SUR L'APTITUDE PÉDAGOGIQUE/PROFESSIONNELLE DU MEMBRE DU PERSONNEL :

4. RECOMMANDATIONS :

5. ANNEXE : Observations du membre du personnel²

² Le membre du personnel dispose de dix jours ouvrables scolaires à partir de la notification du rapport pour prendre connaissance du rapport, y noter éventuellement ses observations et le transmettre au pouvoir organisateur.

6. SIGNATURES :

Date :

Signature de l'inspecteur(trice) :

Transmis au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) :

Transmis au directeur ou au pouvoir organisateur en date du :

Signature du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement :

Soumis au membre du personnel concerné en date du :

Signature du directeur ou du pouvoir organisateur ou de son délégué :

Signature du membre du personnel :

Pris connaissance du rapport de l'inspecteur(trice)

Date :

Signature du membre du personnel :

Annexe comprenant les observations du membre du personnel concerné : OUI - NON³

Annexe motivée, le cas échéant, du Pouvoir Organisateur relatif à l'absence de suites en cas de rapport défavorable : OUI - NON⁴

Transmis au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement en date du :

Signature du responsable du pouvoir organisateur :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) en date du :

³ Biffer la mention inutile

⁴ Biffer la mention inutile

Signature du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités, la méthodologie générale et le modèle de rapport des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou d'un enseignant telles que visées aux articles 4, § 4, 5, §§ 6 et 7 ou 6, § 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, ainsi que des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle d'un membre du personnel technique des centre PMS telles que visées à l'article 7, § 4, du même décret.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR